

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le

9 JAN. 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

☎ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : SAS SAGATRANS
GRAND-COURONNE**

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ DE HOUSSAGE DE PALETTES (ENTREPÔT N° 3)

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V,

L'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,

L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2002 autorisant la SCI SOGARIS Port de Rouen Vallée de Seine à exploiter un entrepôt couvert de marchandises diverses d'un volume de 108.348 m³ à Grand-Couronne, boulevard de l'Île aux Oiseaux,

La déclaration en date du 19 mars 2004 de la SCI SOGARIS Port de Rouen Vallée de Seine relative à la modification d'implantation de l'entrepôt couvert de marchandises diverses d'un volume de 108.348 m³ (bâtiment 3) à Grand-Couronne, boulevard de l'Île aux Oiseaux

Le récépissé en date du 13 mai 2005 relatif à la prise de possession par la S.A.S. SAGATRANS depuis le 25 avril 2005 de l'entrepôt couvert de marchandises diverses d'un volume de 108.348 m³ exploité précédemment par la SCI SOGARIS Port de Rouen Vallée de Seine à Grand-Couronne, boulevard de l'Île aux Oiseaux,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

L'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la S.A.S. SAGATRANS pour l'exploitation d'un stockage de 100 m³ d'alcool et pour des modifications constructives mineures apportées au bâtiment 3 situé à Grand-Couronne, boulevard de l'Île aux Oiseaux,

La déclaration en date du 31 mai 2007 de la S.A.S. SAGATRANS relative à l'exploitation d'une machine à houer les palettes en sortie de stock dans l'entrepôt n° 3 situé à Grand-Couronne, boulevard de l'Île aux Oiseaux,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 26 octobre 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 décembre 2007,

Les notifications faites au demandeur les 30 novembre 2007 et 13 décembre 2007,

CONSIDERANT :

Que la S.A.S. SAGATRANS exploite un entrepôt couvert de marchandises diverses d'un volume de 108.348 m³ à Grand-Couronne, boulevard de l'Île aux Oiseaux autorisé par arrêté préfectoral du 6 décembre 2002,

Que la S.A.S. SAGATRANS a déclaré l'exploitation d'une activité de houssage de palettes en sortie de stock dans l'entrepôt n° 3 situé à l'adresse précitée,

Que ce projet n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement,

Que la S.A.S. SAGATRANS a prévu d'ajouter à sa défense contre l'incendie un R.I.A. à mousse derrière la machine, 4 extincteurs de 9 kg à poudre à proximité immédiate et un extincteur CO₂ pour le tableau de commande,

Que ces dispositions en matière de sécurité sont reprises dans le présent arrêté,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La S.A.S. SAGATRANS dont le siège social est 31-32 quai De Dion Bouton 92811 PUTEAUX Cedex est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son activité de houssage de palettes dans l'entrepôt n° 3 de marchandises diverses situé à Grand-Couronne, boulevard de l'Île aux Oiseaux.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du Code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-COURONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-COURONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

--ooOoo--

Société S.A.S. SAGATRANS

Entrepôt n°3

Zone industrielle portuaire

Boulevard de l'Île aux Oiseaux

76530 Grand Couronne

N° Siret : 712 025 691 00411

1. OBJET

Les présentes prescriptions ont pour objet de réglementer l'installation de housse de palette et de ses équipements annexes.

2. LOCALISATION DE LA MACHINE DE HOUSSE ET DE SES ÉQUIPEMENTS ANNEXES

La machine à housser et ses équipements annexes sont implantés à l'intérieur de l'entrepôt au nord-ouest de la cellule n°1. La surface dédiée à ces équipements n'est pas inférieure à 90 m² (10 m par 9 m).

La machine à housser est éloignée de 2,4 m de la paroi ouest de l'entrepôt. Une distance minimale d'un mètre sépare cette machine du mur coupe feu du local de charge.

3. ÉLOIGNEMENT DES PALETTIERS

Les palettiers sont éloignés d'au moins 4,5 mètres du poste de housse semi-automatique.

La circulation des chariots élévateurs n'est pas gênée par l'implantation de la machine à housser et de ses équipements annexes.

4. COMBUSTIBLE

L'alimentation de gaz de la machine à housser peut être interrompue en toute sécurité de l'intérieur ou de l'extérieur de l'entrepôt. Ces dispositifs de coupure sont implantés en dehors des zones d'effets des phénomènes dangereux générés par l'utilisation de la machine à housser. Ces dispositifs sont repérés et facilement manœuvrables.

La canalisation de gaz doit être convenablement entretenue et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de son bon état et de son étanchéité. Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses. Cette canalisation est repérée conformément aux règles en vigueur.

Entre la paroi de l'entrepôt et la machine alimentée au gaz naturel, des dispositifs physiques interdisent le passage des chariots élévateurs et réglementent le passage des piétons.

Une détection de gaz naturel est judicieusement implantée à proximité de la machine à housser et de ses équipements annexes. Le déclenchement de l'alarme correspondante déclenche des actions organisationnelles immédiates de mise en sécurité.

Les gaz de combustion sont évacués en toute sécurité pour les personnes à l'extérieur de l'entrepôt.

5. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉS DE LA HOUSSEUSE.

Durant toutes les opérations d'utilisation de la machine à housser et de ses équipements annexes, un opérateur est présent en permanence.

Le démarrage du cycle de rétractation ne peut se faire que manuellement et sous le contrôle d'un opérateur.

En fin d'exploitation l'alimentation en gaz naturel, la machine à houer et ses équipements annexes sont mis en sécurité.

Des arrêts d'urgence sont judicieusement implantés au regard des postes de travail de l'opérateur.

Aucune flamme ne sort des brûleurs du cadre mobile de la machine à houer.

La machine à houer se met en sécurité automatiquement en coupant l'alimentation de gaz naturel en cas d'absence de flamme, de dysfonctionnement du débit en gaz, du temps de fonctionnement anormal (sans dépassé 45s) ou en l'absence de translation verticale du cadre (délai de coupure de 2s si le cadre est en chauffe).

6. MOYENS INCENDIE SUPPLÉMENTAIRES

A proximité de la machine à houer et de ses équipements annexes, les moyens de défense contre l'incendie actuels sont complétés par :

- deux robinets d'incendie armé (glycolé),
- 4 extincteurs de 9 kg à poudre,
- un extincteur CO2 pour le tableau de commande.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 9 JAN. 2008

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.

Claude MOREL